

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CANTONALE DES CHANTEURS VAUDOIS**I. Buts et constitution de la société**

- Art. 1 La Société Cantonale des Chanteurs Vaudois (désignée ci-après par SCCV), dont le siège est à Lausanne, est une association fondée en 1853 dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle est apolitique et confessionnellement neutre.
Sa durée est illimitée.
La "Charte des chanteurs vaudois", partie intégrante des statuts, en définit les buts.
- Art. 2 La SCCV se compose :
- *de sociétés :*
 - a) sociétés vaudoises: choeurs de dames, choeurs d'hommes, choeurs mixtes,
 - b) sociétés chorales d'autres cantons agréées par le comité cantonal,
 - c) sociétés affiliées soit groupements ou mouvements poursuivant ensemble ou individuellement un but particulier, au bénéfice d'un statut spécial accordé par le comité cantonal à l'exemple des choeurs de jeunes, d'adolescents ou d'ânés.
 - *de membres individuels :*
 - d) membres honoraires,
 - e) membres vétérans,
 - f) membres d'honneur,
 - g) membres sympathisants,
- ci-après désignés les "membres", toutes catégories confondues.
- Art. 3 Les "membres" de la SCCV sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. Ces engagements sont garantis par l'actif social seul.
- Art. 4 A droit au titre de Membre honoraire le chanteur (homme ou femme) qui a fait partie pendant 25 ans de la SCCV comme membre actif d'une ou de plusieurs sociétés à même de justifier de son activité régulière.
Le membre honoraire reçoit un diplôme et un insigne.
- Art. 5 A droit au titre de Membre vétéran le chanteur (homme ou femme) qui a fait partie pendant 35 ans de la SCCV ou d'autres associations cantonales comme membre actif d'une ou de plusieurs sociétés à même de justifier de son activité régulière.
Le membre vétéran reçoit les insignes cantonal et fédéral.
Le membre vétéran totalisant 50 ans d'activité chorale a droit à une citation.
- Art. 6 Sur préavis du comité cantonal, l'assemblée générale peut conférer le titre de "Président d'honneur" ou de "Membre d'honneur" aux personnes qui ont rendu d'appréciés services à la SCCV.
- Art. 7 Peut prétendre au titre de "Membre sympathisant" toute personne désireuse de soutenir l'action de la SCCV. Elle n'a pas droit à l'honorariat, ni au vétéranat.
Elle peut participer aux activités chorales proposées par la SCCV.

II. Droits et obligations des "membres"

Art. 8 a) des sociétés :

Toute société qui désire faire partie de la SCCV doit présenter une demande écrite au comité cantonal. Cette demande sera accompagnée d'un bref historique de la société.

Selon modalités précisées dans un Règlement ad hoc, les sociétés remplissent chaque année un "Tableau des membres actifs" qu'elles envoient au comité cantonal avant le 15 janvier.

Est considéré comme membre actif le sociétaire qui prend part régulièrement aux activités de la chorale membre de la SCCV, à l'exception du membre sympathisant

Les renseignements figurant sur le tableau des membres actifs sont portés à la connaissance des chanteurs, qui les approuvent tacitement. Le mode d'affichage ou de diffusion pour communication aux chanteurs est déterminé par la société.

Selon lettres a) et b) de l'art. 2, les sociétés payent pour tous leurs membres une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur préavis du comité cantonal.

La double affiliation d'une société à une autre association cantonale ou fédérale peut la dispenser d'une partie de ses obligations financières à l'égard de la SCCV. Le comité cantonal est compétent en la matière.

Chaque société membre de la SCCV dispose de deux suffrages au maximum, à raison d'un suffrage par délégué, lors des votes à l'assemblée générale.

L'ordre du jour publié dans le Bulletin ou par voie de circulaire tient lieu de convocation à l'assemblée générale.

b) des membres individuels :

Chaque membre individuel bénéficie d'une voix consultative lors des délibérations à l'assemblée générale.

L'ordre du jour publié dans le Bulletin ou par voie de circulaire tient lieu d'invitation à l'assemblée générale.

S'il est actif, le membre individuel désigné sous lettres d) e) et f) de l'art. 2 s'acquitte, par l'intermédiaire de sa société, de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le membre sympathisant désigné sous lettre g) de l'art. 2 s'acquitte d'une contribution annuelle fixée par le comité cantonal.

Art. 9 Les propositions qu'un "membre" désire soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité cantonal, pour préavis, dans le délai fixé à l'art. 16.

Art. 10 Toute société qui désire cesser de faire partie de la SCCV doit en aviser le comité cantonal, par écrit, avant le 1^{er} décembre et remplir ses obligations jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Si la société ne respecte pas ces délais, elle est contrainte de payer la cotisation de l'année suivante.

Art. 11 La cessation des activités chorales d'une société au-delà de trois ans la prive de son statut de membre à part entière de la SCCV. Elle en informe le comité cantonal qui la dispense officiellement - jusqu'à nouvel avis - de ses droits et obligations, excepté d'une contribution financière administrative annuelle lui donnant droit à prendre part aux assemblées générales, avec voix consultative.

Art. 12 Toute société n'ayant pas rempli ses obligations à l'égard de la SCCV pourra être radiée par l'assemblée générale, sur préavis du comité cantonal.

III. Organes de la société

Art. 13 Les organes de la SCCV sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité cantonal
- c) la commission de musique
- d) la commission de vérification des comptes

a) l'assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale, formée de deux délégués par société et des membres individuels, se réunit :

1. une fois par année, avant le 30 juin
2. sur convocation du comité cantonal, si les intérêts de la SCCV l'exigent
3. à la demande motivée du cinquième des sociétés

Elle délibère sous la présidence du président cantonal ou de son remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Les membres du comité cantonal et de la commission de musique, qui font partie de droit de l'assemblée générale, n'ont qu'une voix consultative, tout comme les membres individuels.

Art. 15 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) désigner les scrutateurs
- b) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- c) approuver le rapport des activités de l'exercice écoulé établi par le comité cantonal
- d) approuver le rapport de la commission de vérification des comptes ainsi que les comptes
- e) approuver le budget
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle
- g) nommer le comité cantonal aux termes de l'art. 18
- h) nommer la commission de vérification des comptes
- i) décider du principe de l'organisation d'une rencontre chorale cantonale
- j) délibérer et décider en dernier ressort sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité cantonal et les "membres" aux termes de l'art. 9
- k) adopter ou réviser les statuts y compris la charte

Art. 16 L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend :

1. les objets statutaires prévus à l'art. 15
2. les propositions du comité cantonal
3. les propositions des "membres"

Les propositions des "membres" devront parvenir au comité cantonal deux mois au moins avant l'assemblée.

Les propositions reçues dans le délai seront soumises à l'assemblée avec préavis du comité cantonal.

L'ordre du jour doit être envoyé aux sociétés au moins quinze jours avant l'assemblée.

Art. 17 L'assemblée générale ne peut prendre une décision que sur un objet figurant à son ordre du jour.

Les vœux ou propositions formulés au cours d'une assemblée sont renvoyés à l'examen du comité cantonal pour être portés à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, sauf dans les cas d'urgence admis par la majorité de l'assemblée générale.

b) comité cantonal

Art. 18 Le comité cantonal se compose de onze membres nommés pour quatre ans et rééligibles, choisis parmi les "membres" de la SCCV désignés à l'art. 2, sur proposition des arrondissements.

La majorité d'entre eux doit figurer au rôle de membre actif au sein d'une société membre de la SCCV. Toutefois, la perte du statut de membre actif en cours de législature n'influence pas cette règle sauf que l'arrondissement concerné devra être informé d'un tel changement.

En cas de vacance, les nominations se font lors de l'assemblée suivante.

Cette nomination se fait, en règle générale, l'année qui suit la rencontre chorale cantonale. Les candidatures nouvelles – président et membres du comité cantonal – sont annoncées au président cantonal dans un délai suffisant à garantir une présentation dans le Bulletin ou par voie de circulaire.

Aucune présentation de candidat ne peut se faire à l'assemblée générale.

A l'exception du président, qui ne représente aucun arrondissement, les membres du comité cantonal sont désignés, en principe, à raison de deux représentants pour chacun des cinq arrondissements suivants :

- 1^{er} arrondissement : districts du Pays d'Enhaut, Aigle et Vevey
- 2^{ème} arrondissement : districts de Moudon, Oron, Payerne et Avenches
- 3^{ème} arrondissement : districts de Lausanne, Echallens et Lavaux
- 4^{ème} arrondissement : districts de Nyon, Rolle, Aubonne, Morges, cercles de l'Isle et Sullens du district de Cossonay
- 5^{ème} arrondissement : districts de la Vallée, Orbe, Yverdon, Grandson, cercle de la Sarraz du district de Cossonay

Les sociétés dont le siège social est hors du Canton de Vaud sont rattachées par le comité cantonal à l'un des arrondissements précités.

Lors du remplacement d'un membre du comité cantonal, les représentants des sociétés membres de l'arrondissement concerné se réunissent à temps pour désigner un ou plusieurs candidats. A défaut, les autres arrondissements ont la latitude de faire des propositions.

Art. 19 La nomination du comité cantonal s'effectue de la façon suivante

- a) le président au scrutin individuel
- b) les autres membres au scrutin de liste

Pour autant que les conditions énoncées à l'art. 18 soient respectées, la nomination se fait à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité simple au 2^e tour.

L'élection est tacite s'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence ou si le nombre des candidats au comité cantonal est le même que celui des membres à élire.

Art. 20 Le comité cantonal s'organise lui-même. Il comprend les fonctions de :

- a) président
- b) vice-président (1^{er} et 2^{ème})
- c) secrétaire
- d) caissier

L'une de ces deux dernières fonctions peut être confiée à une personne hors des membres du comité cantonal avec voix délibérative.

Les titulaires des fonctions précitées forment le Bureau chargé d'assurer le suivi des affaires courantes.

Le comité cantonal se réunit en séance plénière selon les besoins.

Le président de la commission de musique assiste de droit à ces séances avec voix délibérative.

Art. 21 Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a) administrer dans le cadre des statuts, des objectifs et des intérêts de la SCCV
- b) convoquer l'assemblée générale
- c) présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur sa gestion
- d) soumettre, après vérification par deux de ses membres, les comptes établis par le caissier à la commission de vérification et proposer le budget
- e) se prononcer sur les demandes d'admission des sociétés et de leur attribuer un arrondissement
- f) nommer la commission de musique
- g) nommer, cas échéant, un secrétaire ou un caissier "externe" au sens de l'art. 20
- h) préavisier sur le montant de la cotisation annuelle
- i) fixer la contribution annuelle du membre sympathisant prévue à l'art. 8, lettre b)
- j) fixer la contribution financière administrative annuelle prévue à l'art. 11
- k) préavisier sur la désignation de la commission de vérification des comptes
- l) préavisier sur les propositions présentées par les "membres"
- m) approuver l'organisation et le budget de chaque rencontre chorale cantonale
- n) nommer, sur proposition de la commission de musique, les membres des jurys
- o) décider de l'organisation de concerts d'arrondissement et d'ateliers et de leur éventuelle attribution
- p) décerner les distinctions prévues aux art. 4 et 5
- q) désigner des commissions pour des tâches particulières
- r) représenter la SCCV devant tous juges ou tribunaux; à cet effet, ester en droit, plaider, transiger, compromettre, exercer toutes poursuites et faire tous procédés et actes juridiques quelconques
- s) actualiser, si besoin est, le règlement ad hoc élaboré dans le cadre de l'art. 8
- t) déterminer les indemnités prévues à l'art. 22

Les attributions du comité cantonal sont encore celles prévues à l'art. 24.

La SCCV est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire, ou par celle d'un autre membre du comité cantonal et du secrétaire, ou par celle de deux membres du comité cantonal.

Le comité cantonal est autorisé à faire des dépenses extra-budgétaires ne dépassant pas Fr. 5'000.- par an.

Art. 22 Les membres du comité cantonal reçoivent pour chaque séance :

- a) une indemnité "jeton de présence"
- b) le remboursement de leurs frais de transport

Le président reçoit en outre une allocation annuelle, de même que le secrétaire, le caissier ainsi que d'autres membres des instances de la SCCV chargés de tâches spéciales, particulièrement lors des rencontres chorales cantonales.

Le montant total de ces indemnités doit être approuvé par l'assemblée générale dans le cadre de l'adoption du budget.

c) commission de musique

Art. 23 La commission de musique, nommée par le comité cantonal après chaque renouvellement de celui-ci, se compose de sept membres; elle se constitue elle-même. Le président et un membre du comité cantonal font partie de droit de la commission de musique. Les cinq autres membres de la commission de musique sont choisis parmi les "membres" de la SCCV désignés à l'art. 2.

La majorité d'entre eux doit figurer au rôle de membre actif au sein d'une société membre de la SCCV. Toutefois, la perte du statut de membre actif en cours de législature n'influence pas cette règle. En cas de vacance, le comité cantonal désigne un remplaçant dans les meilleurs délais.

Art. 24 La commission de musique est chargée, conjointement avec le comité cantonal, de :

- a) élaborer les recueils et chansonniers en collaboration avec les sociétés
- b) provoquer et suggérer la création d'œuvres nouvelles (concours, appels etc.)
- c) publier la musique nécessaire pour chaque manifestation (rencontres chorales cantonales, concerts d'arrondissement, etc.)
- d) choisir les chœurs imposés lors des concours de même que les œuvres exécutées par les ateliers
- e) veiller à garantir une qualité artistique irréprochable lors de chaque rassemblement choral
- f) établir les programmes des diverses manifestations et des concerts d'ensemble en particulier
- g) choisir le ou les compositeurs des chœurs de lecture de 5 minutes et de 50 minutes
- h) élaborer les règlements des concours et ateliers

Art. 25 La commission de musique a, en outre, les attributions suivantes :

- a) élaborer la liste des musiciens proposés comme membres du jury
- b) pourvoir à la visite des sociétés afin de juger de leur degré de préparation
- c) procéder à l'examen et à l'acceptation des chœurs de choix
- d) désigner l'un de ses membres au sein du comité d'organisation d'une rencontre chorale cantonale au sens de l'art. 24, lettre e)
- e) assumer la direction des concerts d'ensemble lors des rencontres chorales cantonales. Le comité cantonal pourra, sur préavis de la commission de musique, faire appel à des chefs pris en dehors de celle-ci, en particulier pour les ateliers.
- f) préavis sur toute question d'ordre musical qui lui est soumise par le comité cantonal ou qui émane de sa propre initiative

Art. 26 Les membres de la commission de musique sont indemnisés comme ceux du comité cantonal, au sens de l'art. 22.

Art. 27 Le procès-verbal des séances de la commission de musique est tenu par le secrétaire cantonal

d) commission de vérification des comptes

Art. 28 Une commission est chargée d'examiner chaque année les comptes de la SCCV. Elle est composée de trois membres pris au sein de trois sociétés désignées par l'assemblée générale sur présentation du comité cantonal qui tient compte d'une rotation entre les régions et les sociétés.

Son rapport écrit est ensuite soumis à l'assemblée générale.

IV. Comptes

Art. 29 La caisse est alimentée par :

- a) une cotisation annuelle payée par chacun des membres des sociétés
- b) une contribution annuelle payée par le membre sympathisant et par la société en cessation momentanée d'activités chorales
- c) une quote-part, à fixer dans le cahier des charges, des bénéfices réalisés lors des rencontres chorales cantonales
- d) la vente des publications de la SCCV
- e) les droits sur les chœurs propriété de la SCCV
- f) les intérêts des fonds actifs
- g) les dons et legs

Art. 30 Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

V. Publications de la SCCV

Art. 31 Le comité cantonal, d'entente avec la commission de musique, publie la musique prévue à l'art. 24.

Le comité cantonal fournit, aux meilleures conditions, les chœurs obligatoires pour chaque rencontre chorale cantonale et concert d'arrondissement.

Art. 32 Le comité cantonal envoie à ses "membres" des bulletins ou informations qui les tiennent au courant de tout ce qui concerne les activités de la SCCV.

VI. Rencontres chorales cantonales, comité local, concerts d'arrondissement

Art. 33 Une rencontre chorale cantonale est organisée tous les quatre ans sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Des chœurs de jeunes et d'ânés peuvent être invités à y participer.

Art. 34 Cette rencontre chorale est organisée, selon les directives du comité cantonal, par un comité local sur la base d'un cahier des charges établi par le comité cantonal.

Le comité local est divisé en commissions selon détail prévu par le cahier des charges.

Art. 35 La ou les sociétés qui entreprennent l'organisation de la rencontre chorale nomment le comité local.

Le budget, les plans et devis, ainsi que les options de base, sont soumis à la ratification du comité cantonal qui en surveille l'exécution.

L'un des deux représentants au comité cantonal de l'arrondissement dans lequel a lieu la rencontre chorale et un membre de la commission de musique font, de droit, partie du comité local.

- Art. 36 Le comité local remet les comptes au comité cantonal dans le délai convenu selon le cahier des charges.
Le bénéfice ou déficit est réparti entre la ou les sociétés qui ont organisé la rencontre chorale et la SCCV, conformément au protocole d'accord signé.
- Art. 37 Des concerts d'arrondissement et des ateliers ont lieu, en principe, dans l'intervalle qui sépare deux rencontres chorales cantonales.
Des chœurs de jeunes et d'ânés peuvent être invités à y participer.
- Art. 38 Pour des raisons d'effectif, d'équilibre musical, etc., la composition des concerts d'arrondissement peut être modifiée par le comité cantonal et la commission de musique.

VII. Dispositions transitoires

- Art. 39 Le comité cantonal est autorisé à requérir, si nécessaire, l'inscription de la SCCV au Registre du commerce.
- Art. 40 La dissolution de la SCCV ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des sociétés membres et à la majorité des 4/5 des délégués présents. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde assemblée du même ordre sera convoquée dans les trente jours. Elle statuera alors à la majorité simple des délégués présents.
En cas de dissolution de la SCCV, les archives et l'avoir social seront confiés au Conseil d'Etat du Canton de Vaud qui ne pourra les remettre qu'à une association poursuivant un but analogue.
- Art. 41 Les présents statuts, adoptés en assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1996, ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des sociétés membres et à la majorité absolue des délégués présents.
Ils entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996 et, dès lors, abrogeront ceux adoptés le 16 mars 1980.

Le président : J.-P. Millioud

Le secrétaire : Fr. Henry

RÈGLEMENT AD HOC

Le règlement ci-après fait référence à l'article 8 des statuts de la SCCV et tend à définir quelques principes-recommandations à l'attention des sociétés.

Art. 1

Le statut de membre actif est accordé par le comité de sa société au choriste qui prend part régulièrement aux activités, répétitions et prestations diverses.

L'inscription au tableau des membres le confirme.

Art. 2

Le statut de membre en congé est accordé au choriste qui a sollicité une dispense momentanée dûment agréée par sa société/comité.

De l'avis de la SCCV, cette dispense ne devrait pas excéder trois années consécutives.

Bien que devant figurer au tableau des membres avec mention "en congé", le choriste ne comptabilise aucune année d'honorariat ou de vétéranat durant la période d'inactivité.

La société s'acquitte toutefois de la cotisation ordinaire annuelle perçue par la SCCV.

Art. 3

Indépendamment du statut accordé par la société à son directeur, la seev considère ce dernier comme un membre actif à part entière et, à ce titre, il doit figurer au tableau des membres.

Art. 4

Il appartient aux responsables des sociétés de signaler aux instances de la SCCV, via le tableau des membres:

- la démission d'un membre actif
- l'admission de tout nouveau choriste, sans oublier d'indiquer au verso du tableau le nombre d'années d'activité chorale accomplies au sein d'une société membre de la SCCV
- le décès d'un membre actif survenu depuis la dernière assemblée générale ordinaire de la SCCV
- tout changement du nom, adresse des président/directeur

Règlement adopté par le comité cantonal- séance du 14.10.1995